

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DU MAIRE - Services techniques

MARS 2020

ARST_2020_033	TRAVAUX FEVRE VIELLARD RÉFECTION CLOTURE ADHEX 44 RUE DE LONGVIC_DU 09.03.20 AU 13.03.20	1-2
ARST_2020_034	MANIFESTATION EBSC 7 ET 8.03.20 BOULODROME INTERDICTION STATIONNEMENT	3-4
ARST_2020_035	DEMENAGEMENT M. CHAILLOUX ENTREPRISE PERRUCHE_23.03.2020	5-6
ARST_2020_036	INTERDICTION STATIONNEMENT TRAIL DES COMBES ATHLETIC CLUB CHENOVE_DU 11.04.20 AU 12.04.20	7-8

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement des travaux de remplacement de clôture par l'entreprise FEVRE VIELLARD, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement rue de Longvic.

ARRÊTE**Article 1 :**

L'entreprise FEVRE VIELLARD est autorisée à intervenir, sur trottoir et chaussée, pour des travaux de remplacement de clôture au 44 rue de Longvic (société ADHEX Technologies). Une restriction de circulation sera mise en place par demi-chaussée par alternat par feux tricolores sur une longueur de 80 mètres. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h. Le stationnement sera strictement interdit à tous véhicules autres que ceux liés à l'exécution des travaux.

Article 2 :

Cet arrêté est exécutoire à compter du 9 mars 2020 au 13 mars 2020.

Article 3 :

Cet arrêté doit obligatoirement être affiché par l'entreprise FEVRE VIELLARD sur le chantier, pendant toute la durée du chantier.

Article 4 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 5 :

Une signalisation temporaire à l'aide de panneaux réglementaires sera mise en place par l'entreprise FEVRE VIELLARD, sous le contrôle de la Police Municipale et de Dijon Métropole.

Article 6 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de Dijon Métropole,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Directeur de l'entreprise FEVRE VIELLARD,
KEOLIS DIVIA,
DIEZE,
Police Municipale,
Affichage.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Ludovic RAILLARD
Date : 03/03/2020
Qualité : 6ème Adjoint délégué aux
travaux

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement de la manifestation sportive « Les 1/4 et 1/2 finales du championnat de France des clubs sportifs Nationale 3 » organisée par l'association Entente Bouliste Sportive de Chenôve (EBSC), il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement des véhicules sur le parking du Bouldrome.

ARRÊTE**Article 1 :**

Le stationnement est interdit sur le parking du Bouldrome et réservé pour accueillir les participants de la manifestation sportive organisée par l'association EBSC.

Article 2 :

Cet arrêté est exécutoire du samedi 7 mars 2020 à 7h00 jusqu'au dimanche 8 mars 2020 à 16h00.

Article 3 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 4 :

Une signalisation temporaire à l'aide panneaux réglementaires sera mise en place par les services techniques, sous le contrôle de la Police Municipale, conformément à la demande de l'association EBSC.

Article 5 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de Dijon Métropole,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Directeur des Services des Sports,
Monsieur le Président de l'association EBSC,
Police Municipale,
Centre Technique Municipal,
Dossier,

Affichage.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Ludovic RAILLARD
Date : 03/03/2020
Qualité : 6ème Adjoint délégué aux travaux

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement d'un déménagement de M. CHAILLOUX Baptiste au 17 place Anne Laprévote par l'entreprise DEMENAGEMENT PERRUCHE, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public comme suit :

ARRÊTE**Article 1 :**

Afin de permettre le bon déroulement du déménagement de Monsieur CHAILLOUX Baptiste, il convient d'autoriser l'entreprise DEMENAGEMENT PERRUCHE à occuper le domaine public pour stationner le camion de déménagement sur 2 places au droit du n° 17 place Anne Laprévote à Chenôve.

Article 2 :

Cet arrêté est exécutoire le 23/03/2020.

Article 3 :

Cet arrêté doit obligatoirement être affiché par l'équipe du Centre Technique Municipal, pendant toute la durée du déménagement.

Article 4 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 5 :

Une signalisation temporaire à l'aide de panneaux réglementaires sera mise en place par l'équipe du Centre Technique Municipal, sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 6 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de Dijon Métropole,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Centre Technique Municipal,
CTM
Police Municipale,
Déménagement PERRUCHE,
Monsieur CHAILLOUX
Affichage.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Ludovic RAILLARD
Date : 03/03/2020
Qualité : 6^{ème} Adjoint délégué aux
travaux

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement d'une manifestation sportive organisée par l'association Athlétique Club Chenôve, il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement des véhicules sur le parking du plateau de Chenôve.

ARRÊTE**Article 1 :**

Le stationnement est interdit sur le parking du plateau de Chenôve.
Le parking du plateau de Chenôve est réservé pour accueillir les participants de la manifestation « Trail des combes » organisée par l'association ACC.
Deux places de type PMR, provisoires, seront aménagées sur le parking (avec panneaux PMR de signalisation temporaire implantés).

Article 2 :

Cet arrêté est exécutoire du samedi 11 avril 2020 à 8h jusqu'au dimanche 12 avril 2020 à 2h00.

Article 3 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 4 :

Une signalisation temporaire à l'aide panneaux réglementaires sera mise en place par les services techniques, sous le contrôle de la Police Municipale, conformément à la demande de l'association ACC.

Article 5 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de Dijon Métropole,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Directeur des Services des Sports,
Monsieur le Président de l'association ACC,
Police Municipale,
Centre Technique Municipal,

Dossier,
Affichage.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Ludovic RAILLARD
Date : 03/03/2020
Qualité : 6ème Adjoint délégué aux
travaux